

**DECISION N°2019-L0196/ARCOP/ORD**

sur recours de MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001-RCAS/PLRB/CNK/DG pour la réalisation de onze (11) forages dans la Commune de Niankorodougou (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 juin 2019 de MULTI TRAVAUX CONSULT contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 04) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Cyrille NEYA, Juriste de MULTI TRAVAUX CONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christophe BAMA, Secrétaire général de la Commune de Niankorodougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Christian TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001-RCAS/PLRB/CNK/DG pour la réalisation de onze (11) forages dans la Commune de Niankorodougou (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2595 du jeudi 13 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 juin 2019 ; que MULTI TRAVAUX CONSULT a saisi l'ORD par lettre en date du 13 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Niankorodougou a lancé la demande de prix n°2019-001-RCAS/PLRB/CNK/DG pour la réalisation de onze (11) forages dans la Commune de Niankorodougou (lot 04) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MULTI TRAVAUX CONSULT conforme ; cependant, le marché a provisoirement été attribué à SOFATU Sarl en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les montants de son offre lus et corrigés HTVA et TTC ne sont pas exacts ; que son montant HTVA pour les trois (03) forages est de treize millions neuf cent soixante-cinq mille (13 965 000) FCFA et le montant TTC de seize millions quatre cent soixante-dix-huit mille sept cent (16 478 700), alors que la CCAM a reporté pour le HTVA, quatorze millions cent quatre-vingt-dix mille ( 14 190 000) FCFA et pour le TTC seize millions sept cent quarante-quatre mille deux cent (16 744 200) FCFA ; que cela rend son offre financière plus élevée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a fait observer que les résultats provisoires tel que publiés contiennent des erreurs ; qu'en effet, le montant du requérant est de 13 965 000 HTVA et de 16 478 700 TTC ; qu'il n'y pas de correction à faire ;

considérant que l'attributaire provisoire et le requérant n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte des erreurs sur l'offre financière du requérant et invite en conséquence la CCAM à les corriger ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MULTI TRAVAUX CONSULT est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MULTI TRAVAUX CONSULT est fondée ; qu'il y a effectivement eu une erreur de la CCAM dans le report de son offre financière dans la publication des résultats provisoires ;**

**-qu'il y a lieu d'inviter la CCAM à corriger cette erreur et à en tirer les conséquences de droit, s'il y a lieu ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001-RCAS/PLRB/CNK/DG pour la réalisation de onze (11) forages dans la Commune de Niankorodougou (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juin 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**